

SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2022

DECISION N°2022 / 140 / TRAM TEOL / 1
TRAMWAY EXPRESS OUEST LYONNAIS (69)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8,
- vu le courrier de saisine du 14 novembre 2022 de M. Nicolas MALLOT, représentant le SYTRAL et le dossier annexé, relatif au projet de Tramway Express de l'Ouest Lyonnais (TEOL),

considérant que :

ce projet comporte des enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques majeurs et des impacts significatifs sur l'environnement

après en avoir délibéré,

décide :

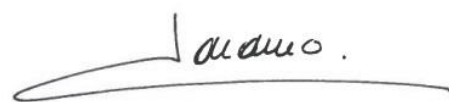
Article 1 : Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3 : Mme Claire BOUTELOUP, MM. Jean-Luc CAMPAGNE et Jacques FINETTI sont désignés garante et garants de la concertation préalable sur le projet de Tramway Express de l'Ouest Lyonnais (TEOL).

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO